



**SOCOTEC ENVIRONNEMENT**  
**Agence E&S Centre-Val de Loire**  
2 Allée du Petit Cher  
BP 40155  
37551 Saint AVERTIN Cedex  
02.47.70.40.40

Le : 22/02/2019

**AFFAIRE :** APPRO SERVICE – 41 Fossé  
**N° DOSSIER :** 1703-E14Q2-035  
**OBJET :** Mémoire de réponse aux remarques de l'Inspection des Installations Classées  
**Rédacteur :** Sylvain GOUGEON, Ingénieur en Prévention des Risques Industriels, SOCOTEC E&S.

## SOMMAIRE

1. Objet de la note technique	1
2. Tableau de classement ICPE / Statut SEVESO	2
3. Cartographie des effets et conclusions	7
4. Dossier au titre de la consommation d'espaces agricoles	8

### 1. Objet de la note technique

La présente note technique a pour objectif de répondre aux principales remarques de l'Inspecteur des Installations Classées (ICC) du 7/01/2019 et complétées par le mail du 19/02/2019, relatives à :

- Tableau de classement ICPE / Statut SEVESO
- Reprise de la cartographie des effets toxiques et des conclusions
- Dossier au titre de la consommation d'espaces agricoles

## 2. Tableau de classement ICPE / Statut SEVESO

L'ICC demande à lever l'incohérence entre le classement ICPE projeté et la détermination du statut SEVESO (Rubrique 4140)

p.13 et 17 du Dossier Administratif et Technique

Le classement ICPE sollicité dans le cadre de cette nouvelle demande d'autorisation environnementale est le suivant (selon art. R.511-9 du Code de l'Environnement) :

**Tableau 1 : Classement ICPE sollicité APPRO SERVICE**

Rubriques	Désignation	A, E DC, D, NC	Observations (voir détails ci-après)	RA (km)
1436-1	<p><b>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C</b>, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>2 000 t</b>	2
4110-1.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4110-2.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4120-1.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4120-2.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1

Rubriques	Désignation	A, E DC, D, NC	Observations (voir détails ci-après)	RA (km)
4130-1.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4130-2.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4140-1.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4140-2.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4150-1	<p><b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4331-2	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p>	E	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>950 t</b>	/

Rubriques	Désignation	A, E DC, D, NC	Observations (voir détails ci-après)	RA (km)
4510-1	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>20 000 tonnes</b>	1
4511-1	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>14 000 tonnes</b>	1
1510-1	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p>	A	Volume total des entrepôts : <b>330 262 m<sup>3</sup></b>	1
1511-3	<p><b>Entrepôts frigorifiques</b>, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	DC	Volume total des entrepôts frigorifiques : <b>14 500 m<sup>3</sup></b>	/
1530	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	NC	Volume maximal stocké dans les entrepôts : <b>950 m<sup>3</sup></b>	/
1532	<p><b>Bois</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (Stockage de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	NC	Volume maximal stocké dans les entrepôts : <b>950 m<sup>3</sup></b>	/

Rubriques	Désignation	A, E DC, D, NC	Observations (voir détails ci-après)	RA (km)
<b>2910</b>	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<b>NC</b>	Puissance maximale : <b>1,27 MW</b>	/
<b>2925</b>	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<b>D</b>	Puissance maximale : <b>390 kW</b>	/
<b>4734</b>	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<b>NC</b>	Quantité maximale de FOD stockée pour les groupes d'extinction incendie automatique : <b>2,4 t</b>	/
<b>4802-2.a)</b>	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 <b>ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone</b> visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<b>NC</b>	Groupes froids fonctionnant au R407F halls (CW et W)  Quantité maximum de fluide : <b>194,4 kg</b>	/

**A** : Autorisation

**E** : Enregistrement

**D** : Déclaration

**DC** : Déclaration avec Contrôle

**NC** : Non Classé

**RA** : Rayon d'Affichage

Le site APPRO SERVICE de Fossé relève du **statut SEVESO par dépassement direct des seuils Seveso seuil haut** indiqués dans la nomenclature des installations classées, sous la mention "Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10".

**Tableau 2 : Statut SEVESO projeté APPRO SERVICE**

Rubriques	Désignation	Observations (voir détails ci-après)	Dépassement direct du seuil haut SEVESO
4110	<b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	<b>OUI</b>
4120	<b>Toxicité aiguë catégorie 2</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	NON
4130	<b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	NON
4140	<b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>200 t</b>	<b>OUI</b>
4150	<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200</i>	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	NON
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>950 t</b>	NON
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>20 000 tonnes</b>	<b>OUI</b>
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>14 000 tonnes</b>	<b>OUI</b>

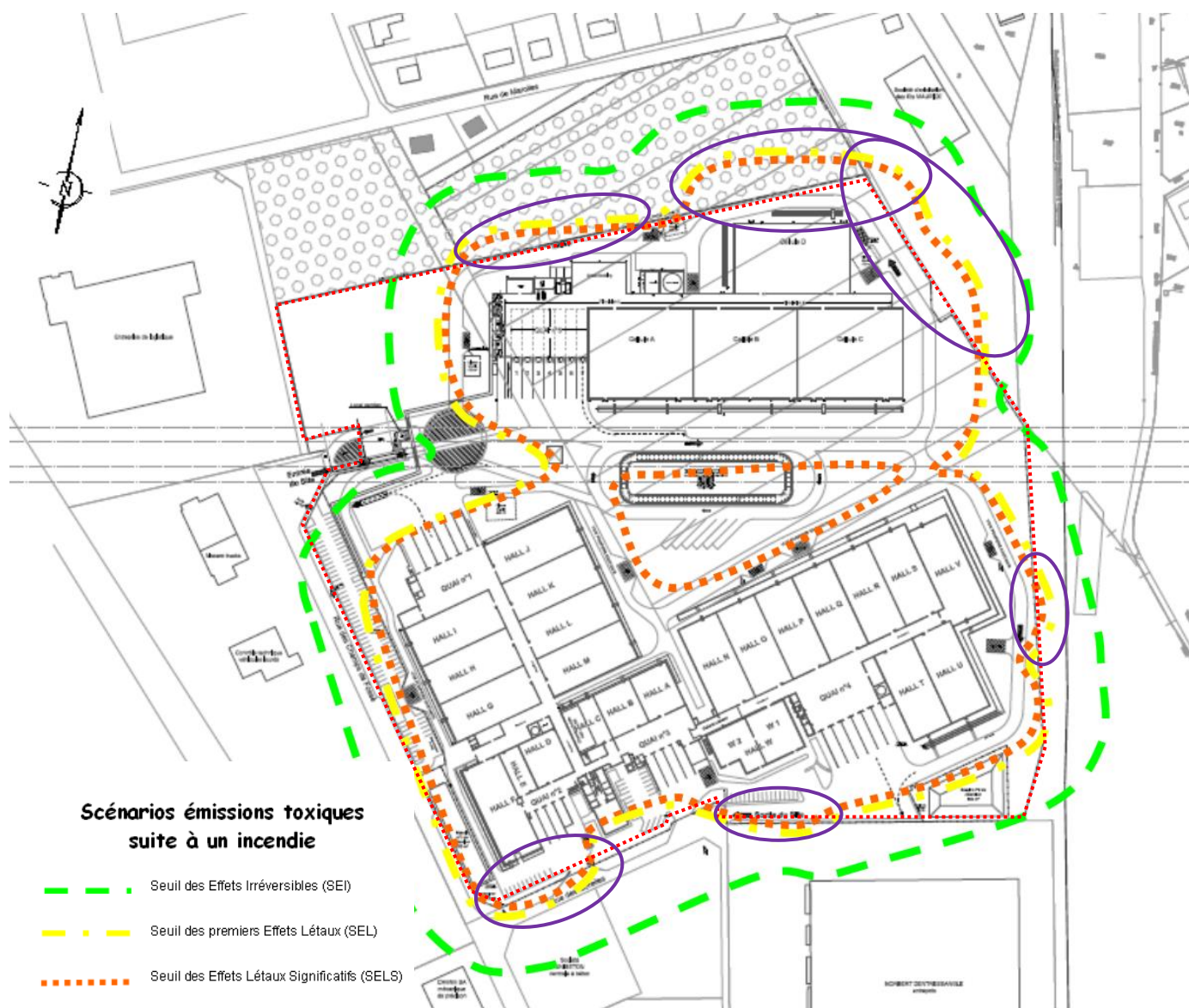
Rubriques	Désignation	Observations (voir détails ci-après)	Dépassement direct du seuil haut SEVESO
4734	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	Quantité maximale de FOD stockée pour les groupes d'extinction incendie automatique : <b>2,4 t</b>	NON

### 3. Cartographie des effets et conclusions

L'ICC demande de lever l'incohérence entre la cartographie des effets toxiques p.122 mettant en évidence des SELS sortant du site et les conclusions de la p.131.

*p.122 et 131 de l'Etude de Dangers*

En violet dans la figure ci-dessous, les zones où les SELS sortent des limites de site.



**Figure 1 : représentation cartographique des effets toxiques (H = 30 m)**

Les panaches de fumées toxiques modélisés pour un incendie survenant sur un hall de stockage de phytosanitaires du bâtiment n°1 (existant) ou du bâtiment n°2 (projet) entraînent des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs à une hauteur de 30 m par rapport au sol.

Les effets létaux significatifs (SELS) et les premiers effets létaux (SEL) s'étendent à l'Est (Ets MAURICE et terrains RFF), au Sud (rue des Morelle et terrain XPO) et au Nord (zone boisée classée N) du site. Les effets irréversibles (SEI) s'étendent également vers l'Ouest du site (rue des Champs de Fossé et terrains des entreprises de la zone d'activité).

**L'ensemble de ses effets n'atteint toutefois aucun bâtiment de hauteur égale à 30 m.**

#### 4. Dossier au titre de la consommation d'espaces agricoles

L'ICC demande de réaliser un Dossier au titre de la consommation d'espaces agricoles

Cf. Offre commerciale SOCOTEC référencée JEAM/19-043 et acceptée par APPRO SERVICE en date du 15/02/2019.